



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-003

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2022-12-16-00009 - Arrêté PH65 du 16 décembre 2022 autorisant le transfert de la Pharmacie HIBON à BERSON (33390) (3 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2022-12-30-00005 - Arrêté du 30 décembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code (4 pages) Page 8

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2023-01-04-00001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'activité de séjours VAO - APAJH 87 (2 pages) Page 13

R75-2023-01-04-00002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'activité VAO - Solincité - Plein sud (2 pages) Page 16

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux

R75-2022-12-29-00004 - Bordeaux - décision labellisation, Cité universitaire de Budos (3 pages) Page 19

R75-2022-12-29-00005 - Bordeaux - décision labellisation, Collège Goya (3 pages) Page 23

R75-2022-12-29-00006 - Bordeaux - décision labellisation, Ecole nationale magistrature (3 pages) Page 27

R75-2022-12-29-00007 - Bordeaux - décision labellisation, Groupe scolaire de la Benaugue (3 pages) Page 31

R75-2022-12-29-00008 - Bordeaux - décision labellisation, Piscine Galin (3 pages) Page 35

R75-2022-12-29-00009 - Bordeaux - décision labellisation, salle des fêtes du Grand-Parc (3 pages) Page 39

R75-2022-12-29-00010 - Bouliac - décision labellisation, hôtel Saint-James (3 pages) Page 43

DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS

R75-2023-01-03-00001 - arrete-derogation-transport-epizootie 03-01-23- (2 pages) Page 47

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2022-12-23-00004 - Arrêté fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants pour le CSA spécial académique (1 page) Page 50

RECTORAT DE LIMOGES / AFFAIRES JURIDIQUES

R75-2022-12-16-00010 - arrêté rectoral relatif à la désignation des membres de la commission consultative mixte académique (3 pages) Page 52

R75-2022-12-16-00011 - arrêté rectoral relatif à la désignation des membres de la commission consultative mixte interdépartementale de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne (3 pages) Page 56

RECTORAT DE POITIERS / SERVICE JURIDIQUE

R75-2022-12-15-00005 - 20221215 CSA de proximité arrêté de composition (2 pages) Page 60

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-16-00009

Arrêté PH65 du 16 décembre 2022 autorisant le
transfert de la Pharmacie HIBON à BERSON
(33390)

Arrêté n° PH65 du 16 décembre 2022

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie ;
Pharmacie HIBON
33390 BERSON

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 novembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs le 2 novembre 2022 (N°75-2022-183) ;
- VU** la licence n° 33#000942 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 3 août 2001 ;
- VU** la demande présentée par la pharmacie HIBON représentée par Monsieur Henri HIBON, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au n°12-14 avenue du Bourg vers un nouveau local sis 11 avenue du Bourg (sections cadastrales AB447- AB460 – AB746) au sein de la même commune de BERSON (33390), demande déclarée complète le 9 septembre 2022 ;

- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 7 novembre 2022 ;
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de BERSON (33390) compte une population municipale établie à 1812 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 50 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein de la même commune de BERSON (33390) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 27 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la pharmacie HIBON dont le gérant est Monsieur Henri HIBON en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au n°12-14 avenue du Bourg à BERSON (33390) (licence n° 33#000942) vers un nouveau local sis 11 avenue du Bourg (parcelles cadastrales : AB447 - AB460 – AB746) au sein de la même commune (33390 BERSON), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **33#001155** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégué,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-30-00005

Arrêté du 30 décembre 2022 portant
programmation des évaluations de la qualité des
établissements et services sociaux et
médico-sociaux pour personnes handicapées
relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de
l'action sociale et des familles pour les années
2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8
et D. 312-204 du même code

Arrêté n°2022-015 du 30 DEC. 2022

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**Le Président du Conseil départemental de la Gironde
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 02 novembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2022-183 ;

VU l'arrêté conjoint du 03 octobre 2022 du Président du Conseil départemental de la Gironde et du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine relatif à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement par ces deux autorités pour le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT l'opportunité d'ajuster la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement par ces deux autorités pour le secteur des personnes handicapées, avant sa mise en œuvre au 1^{er} juillet 2023 ;

ARRESENT

Article 1 : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

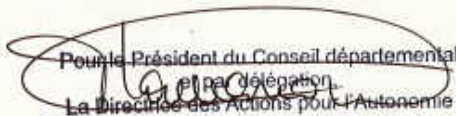
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Président du Conseil départemental de la Gironde ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **30 DEC. 2022**

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice des Actions pour l'Autonomie

Flora FLAMARION

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Nouvelle-Aquitaine

Par délégation


La Directrice
de la Délégation départementale de la Gironde

Bénédicte MOTTE

Annexe

Relative à la programmation du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental de la Gironde et le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés			
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	ET Principal	ET Secondaire avec N°FINESS de rattachement
2023	3 ^{ème} trimestre	ADAPEI	330790791	EAM SAINT MICHEL DE RIEUFRET	330024589	X	
		ADAPEI	330790791	EAM LE MASCARET	330054545	X	
		BTP RMS	750034589	FAM LES FONTAINES DE MONJOURS	330050659	X	
		CH LIBOURNE	330781253	FAM LE BARAIL DES JAIS	330028408	X	
		L'ADAPT	930019484	SAMSAH	330057647	X	
		LE PRADO	330781691	FAM CHÂTEAU SAUVAGE	330058595	X	
		PPMS	330058397	EAM NEUJON - SITE SAINT-JEAN	330058454		X 330792466
		PPMS	330058397	EAM NEUJON - SITE BOIS ROBIN	330792466	X	
		SOS SOLIDARITES	750015968	SAMSAH	330032129	X	
		FONDATION JOHN BOST	240000265	FAM AGAPE	330042979	X	
2024	1 ^{er} trimestre	APF	750719239	EAM MONSEIOUR	330022328	X	
		CH SUD GIRONDE	330027509	EAM LA REOLE	330056094	X	
	2 ^{ème} trimestre	INSTITUT DON BOSCO	330790858	SAMSAH DON BOSCO	330060179	X	
		IRSA	330790866	RESIDENCE LUIS DANAY - FAM IRSA	330050618	X	
	3 ^{ème} trimestre						
	4 ^{ème} trimestre	ADIAPH	330790817	FAM DE LA RESIDENCE JEAN RIVIERE	330050709	X	
		ADIAPH	330790817	EAM L'AIRIAL DU NID DE L'AGASSE	330056433	X	
		ADIAPH	330790817	FAM LA FERME DES COTEAUX	330058538	X	
		ADIAPH	330790817	SAMSAH AUTISME	330060153	X	
		APAJH	330791625	EAM MARC BŒUF	330802869	X	
		GIHP AQUITAINE	330004920	SAMSAH SAT	330018789	X	
		GIHP AQUITAINE	330004920	SAMSAH SAD	330018839	X	

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés			
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	ET Principal	ET secondaire avec N° FINESS de rattachement
2025	1 ^{er} trimestre	HANDIVILLAGE	330021098	EAM HANDIVILLAGE	330021148	X	
		HAPOGYS	330001108	EAM LES LILAS	330057142	X	
		HAPOGYS	330001108	EAM ALICE GIROU (FO FAM)	330793597	X	
	2 ^{ème} trimestre	RENOVATION	330785072	FAM TRIADE	330782228	X	
2026	3 ^{ème} trimestre	ADAPEI	330790791	FOYER LES GENETS (FO FAM)	330020538	X	
		RENOVATION	330785072	SAMSAH INSECITE	330064247	X	
	4 ^{ème} trimestre	AMSADGH	330050238	SAMSAH DE LA HAUTE GIRONDE	330023318	X	
		CHU DE BORDEAUX	330781196	CAMSP AUDIOLOGIE DU CHU DE BORDEAUX	330782376	X	
2027	1 ^{er} trimestre	CHU DE BORDEAUX	330781196	CAMSP POLYVALENT	330803859		X 330782376
	2 ^{ème} trimestre						
	3 ^{ème} trimestre						
	4 ^{ème} trimestre						
2027	1 ^{er} trimestre						
	2 ^{ème} trimestre						
	3 ^{ème} trimestre	APAUH	330791625	SAMSAH	330064254	X	
	4 ^{ème} trimestre	ESPOIR 33	330006412	SAMSAH ESPOIR 33	330018748	X	

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-01-04-00001

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'activité de séjours VAO - APAJH 87

Arrêté du 4 janvier 2023

N°

Portant renouvellement d'agrément pour
l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »
délivré à l'association «**APAJH 87 (Association pour adultes et jeunes handicapés)**»

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.141.3, L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17-1 ;

Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées» ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'organisation générale à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX;

Vu l'instruction DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances Adaptées Organisées » déposée par l'association « **APAJH 87 (Association pour adultes et jeunes handicapés)**»;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

Article premier - Le renouvellement d'agrément prévu par l'article L 412-2 du Code du Tourisme est délivré à l'association « **APAJH 87**» (**Association pour adultes et jeunes handicapés**) située **44, rue Rhin et Danube - 87280 LIMOGES** pour l'organisation de séjours de vacances adaptées organisées en France.

Article 2 – Le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 3 - L'agrément pourra être retiré dans les conditions prévues à l'article R412-17 du code du tourisme.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX

Miniparc 2
8, rue André Lavignolle
33300 BORDEAUX

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-01-04-00002

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'activité VAO - Solincité - Plein sud



Arrêté du 4 janvier 2023

N°

Portant renouvellement d'agrément pour
l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »
délivré à l'association « **SOLINCITE-Plein Sud** »

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.141.3, L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17-1 ;

Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées» ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'organisation générale à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX;

Vu l'instruction DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances Adaptées Organisées » déposée par l'association **SOLINCITE-Plein Sud** ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

Article premier - Le renouvellement d'agrément prévu par l'article L 412-2 du Code du Tourisme est délivré à l'association **SOLINCITE-Plein Sud** située **113, chemin des fêtes - 47350 ESCASSEFORT** pour l'organisation de séjours de vacances adaptées organisées en France.

Article 2 – Le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 3 - L'agrément pourra être retiré dans les conditions prévues à l'article R412-17 du code du tourisme.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2023

Pour la Préfète et par déléguation
Le directeur Régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Jean-Guillaume BRETENOUX

Miniparc 2
8, rue André Lavignolle
33300 BORDEAUX

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-29-00004

Bordeaux - décision labellisation, Cité
universitaire de Budos



Décision préfectorale portant attribution du label

« Architecture contemporaine remarquable »

A la CITE UNIVERSITAIRE DE BUDOS (17 rue de Budos, 33000, Bordeaux, Gironde)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 3 septembre 2015 ;

DECIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la Cité universitaire de Budos conçue par Jacques d'WELLES, située 17 rue de Budos à BORDEAUX (Gironde) et appartenant au CROUS Bordeaux Aquitaine, dont l'adresse est 18 rue du Hamel, à BORDEAUX (Gironde).

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 175-176, figurant au cadastre section EU, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé ;

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1934. Il expirera en 2034 ;

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique ;
- Valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu ;
- Appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

Article 4 : Le propriétaire du bien est tenu d'informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle sera notifiée à la Ville de BORDEAUX et au propriétaire de l'édifice, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

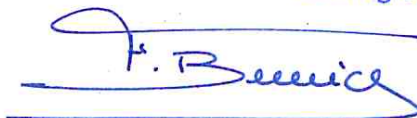
Les ayant-droits connus à ce jour de Jacques d'WELLES seront informés de la présente décision ;

Article 6 : La directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

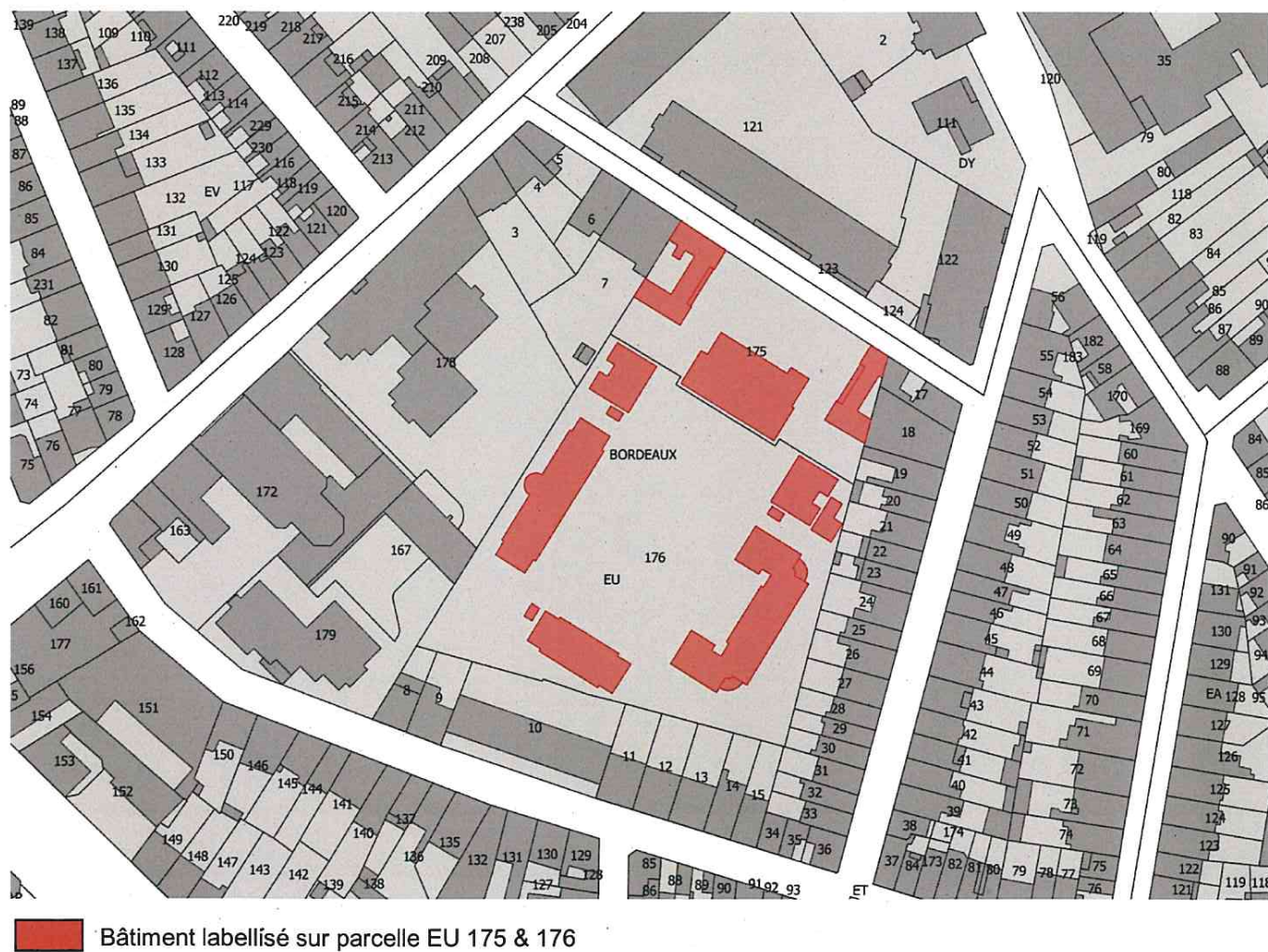
Bordeaux, le

29 DEC. 2022

La Préfète de Région

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Beeuice', is written over a horizontal blue line.

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » de la
Cité universitaire de Budos à BORDEAUX (Gironde) :



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-29-00005

Bordeaux - décision labellisation, Collège Goya



Décision préfectorale portant attribution du label

« Architecture contemporaine remarquable »

Au COLLEGE GOYA (56 Rue du Commandant Arnould, 33000, Bordeaux, Gironde)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 15 mars 2007 ;

DECIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au collège Goya conçu par Raoul PERRIER, situé 56 rue du Commandant Arnould à BORDEAUX (Gironde), et appartenant au Département de la Gironde, dont l'adresse est 1 esplanade Charles de Gaulle, à BORDEAUX (Gironde).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 78, figurant au cadastre section HC, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé ;

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1930. Il expirera en 2030 ;

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique ;
- Valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu ;
- Appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

Article 4 : Le propriétaire du bien est tenu d'informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle sera notifiée à la Ville de BORDEAUX et au propriétaire de l'édifice, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants-droits connus à ce jour de Raoul PERRIER seront informés de la présente décision ;

Article 6 : La directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le

29 DEC. 2022

La Préfète de Région
F. Bessière

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » du
collège Goya à BORDEAUX (Gironde) :



■ Bâtiment labellisé sur parcelle HC 78

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-29-00006

Bordeaux - décision labellisation, Ecole nationale
magistrature



Décision préfectorale portant attribution du label

« Architecture contemporaine remarquable »

A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE (10 rue des Frères Bonie, 33080, Bordeaux, Gironde)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 mars 2007 ;

DECIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'Ecole nationale de la magistrature (ENM), conçue par Guillaume GILLET et Paul DAUREL, située 10 rue des Frères Bonie à BORDEAUX (Gironde), et appartenant à l'ENM, dont l'adresse est 10 rue des Frères Bonie, BORDEAUX (Gironde) ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 307 et 309, figurant au cadastre section HI, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé ;

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1973. Il expirera en 2073 ;

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique ;
- Notoriété de l'œuvre eu égard notamment aux publications dont elle a fait l'objet ou la mentionnant ;
- Exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique ;
- Valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu ;

Appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

Article 4 : Le propriétaire du bien est tenu d'informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle sera notifiée à la Ville de BORDEAUX et au propriétaire de l'édifice, intéressées, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayant-droits connus à ce jour de Guillaume GILLET et Paul DAUREL seront informés de la présente décision ;

Article 6 : La directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le

29 DEC. 2022

La Préfète de Région



Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » de
l'Ecole Nationale de la Magistrature – ENM à BORDEAUX (Gironde) :



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-29-00007

Bordeaux - décision labellisation, Groupe scolaire
de la Benauge



Décision préfectorale portant attribution du label

« Architecture contemporaine remarquable »

**Au GROUPE SCOLAIRE DE LA BENAUGE (10 rue Raymond Poincaré, 33100, Bordeaux,
Gironde)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 03 septembre 2015;

DECIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au groupe scolaire de la Benauge conçu par Pierre MATHIEU et Roger TAGINI, situé 10 rue Raymond Poincaré à BORDEAUX (Gironde), et appartenant à la Ville de BORDEAUX, dont l'adresse est Place Pey-Berland à BORDEAUX (Gironde)

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 190, figurant au cadastre section AR, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé ;

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1953. Il expirera en 2053 ;

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique ;
- Valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu ;
- Appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

Article 4 : Le propriétaire du bien est tenu d'informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle sera notifiée à la Ville de BORDEAUX, également propriétaire de l'édifice, intéressée, qui sera responsable de son exécution.

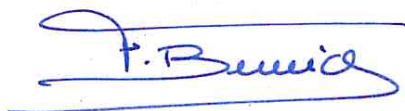
Les ayant-droits connus à ce jour de Pierre MATHIEU et Roger TAGINI seront informés de la présente décision ;

Article 6 : La directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

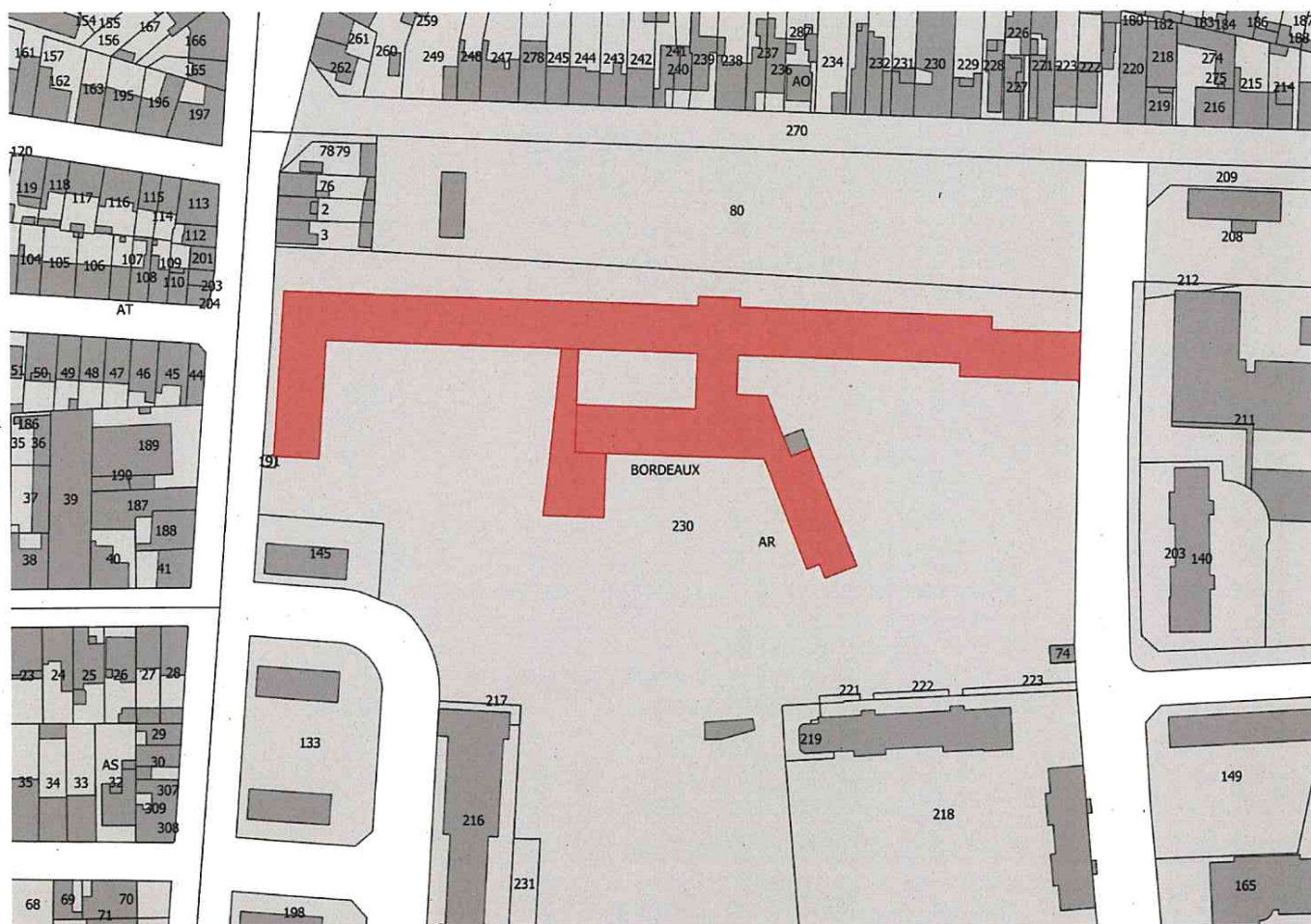
Bordeaux, le

29 DEC. 2022

La Préfète de Région

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Benaige', is written over a horizontal blue line.

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » du groupe scolaire de la Benaugue à BORDEAUX (Gironde) :



Bâtiment labellisé sur parcelle AR 190

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-29-00008

Bordeaux - décision labellisation, Piscine Galin



Décision préfectorale portant attribution du label

« Architecture contemporaine remarquable »

A la PISCINE GALIN (rue Galin, 33100, Bordeaux, Gironde)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 03 septembre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DECIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la piscine Galin conçue par Jacques GERARD, André CHASSIN, Jean-Claude PERROT, située rue Galin à BORDEAUX (Gironde), et appartenant à la Ville de BORDEAUX, dont l'adresse est Place Pey-Berland à BORDEAUX (Gironde).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 193, figurant au cadastre section AR, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé ;

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1970. Il expirera en 2070 ;

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique ;
- Exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique ;

Article 4 : Le propriétaire du bien est tenu d'informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

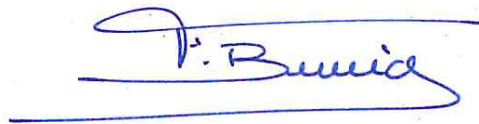
Elle sera notifiée à la Ville de BORDEAUX, également propriétaire de l'édifice, intéressée, qui sera responsable de son exécution.

Les ayant-droits connus à ce jour de Jacques GERARD, André CHASSIN, Jean-Claude PERROT seront informés de la présente décision ;

Article 6 : La directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 12 9 DEC. 2022

La Préfète de Région



Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » de la piscine Galin à BORDEAUX (Gironde) :



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-29-00009

Bordeaux - décision labellisation, salle des fêtes
du Grand-Parc



Décision préfectorale portant attribution du label

« Architecture contemporaine remarquable »

A la SALLE DES FÊTES DU GRAND-PARC (39 Cours de Luze, 33300, Bordeaux, Gironde)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 15 mars 2007 ;

DECIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la salle des fêtes du Grand-Parc, conçue par Claude FERRET, Robert BEDOU et Serge BOTTARELLI, située 39 cours de Luze à BORDEAUX (Gironde), et appartenant à la Ville de BORDEAUX, dont l'adresse est Place Pey-Berland à Bordeaux (Gironde).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 04, figurant au cadastre section PS, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé ;

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1964. Il expirera en 2064 ;

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique ;
- Valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu ;
- Appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

Article 4 : Le propriétaire du bien est tenu d'informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

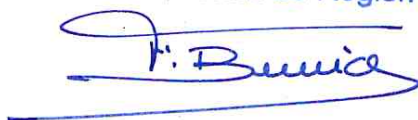
Elle sera notifiée à la Ville de BORDEAUX, également propriétaire de l'édifice, intéressée, qui sera responsable de son exécution.

Les ayant-droits connus à ce jour de Claude FERRET, Robert BEDOU, Serge BOTTARELLI seront informés de la présente décision ;

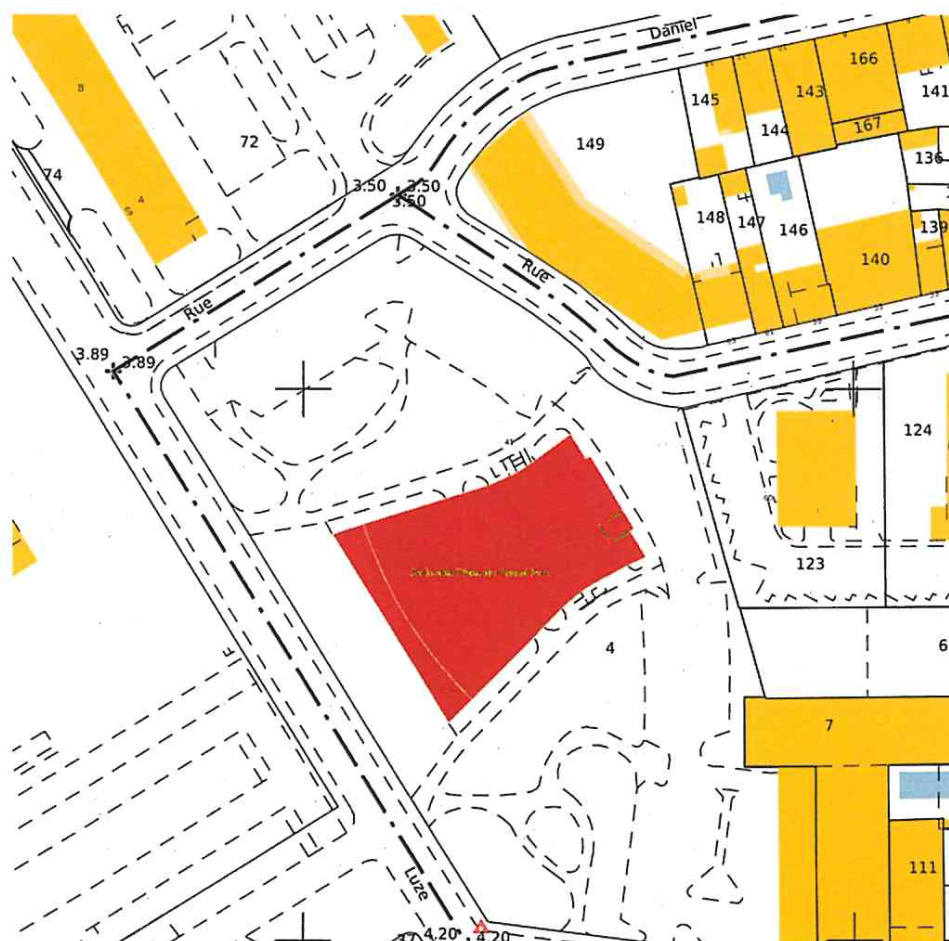
Article 6 : La directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 12 9 DEC. 2022

La Préfète de Région



Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » de la
salle des fêtes du Grand-Parc à BORDEAUX (Gironde) :



Bâtiment labellisé sur parcelle PS 4

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-29-00010

Bouliac - décision labellisation, hôtel Saint-James

Décision préfectorale portant attribution du label

« Architecture contemporaine remarquable »

A l'HÔTEL « SAINT-JAMES » (3 place Camille Hosteins, 33270, Bouliac, Gironde)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 15 mars 2007 ;

DECIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'hôtel « Saint-James », conçu par Jean NOUVEL, situé 3 place Camille Hosteins à BOULIAC (Gironde), et appartenant à Monsieur Anthony TORKINGTON, Directeur général, dont l'adresse est Hôtel « Saint-James », 3 place Camille Hosteins, à BOULIAC (Gironde).

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 91 à 93 et 98 à 100, figurant au cadastre section AI, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé ;

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1988. Il expirera en 2088 ;

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Notoriété de l'œuvre eu égard notamment aux publications dont elle a fait l'objet ou la mentionnant ;
- Appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

Article 4 : Le propriétaire du bien est tenu d'informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle sera notifiée à la Ville de BOULIAC et au propriétaire de l'édifice, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Monsieur Jean NOUVEL sera informé de la présente décision ;

Article 6 : La directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le **12 9 DEC. 2022**

La Préfète de Région

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Buisson', is written over a horizontal blue line.

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » de
l'hôtel « Saint-James » à BOULIAC (Gironde) :



 Bâtiment labellisé sur les parcelles AI 91 à 93 et 98 à 100

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2023-01-03-00001

arrete-derogation-transport-epizootie 03-01-23-



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

03 JAN. 2023

ARRÊTÉ DU

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de Gironde**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°97-34 du 156 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2022, relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

Considérant la situation sanitaire (circulation du virus de l'Influenza Aviaires Hautement Pathogène (IAHP) dans l'avifaune du littoral (mer du Nord, Manche et façade Atlantique) ;

Considérant les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

Considérant que les retards d'approvisionnement en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevage ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest pendant les périodes suivantes :

- les samedis à partir de 22 h 00 et jusqu'aux dimanches à 22 h 00,
- à compter du samedi 7 janvier 2023 jusqu'au dimanche 26 mars 2023 inclus.

Article 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

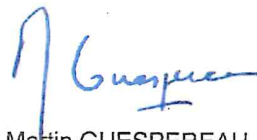
Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

03 JAN. 2023

Fait à Bordeaux, le
Pour la préfète et par délégation,

le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-12-23-00004

Arrêté fixant la liste des organisations syndicales
habilitées à désigner des représentants pour le
CSA spécial académique



Arrêté du 23 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants pour le CSA spécial académique

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants sont les suivantes :

- UNSA Education : 5 sièges
- SGEN-CFDT : 2 sièges
- FSU : 2 sièges
- FO-FNECFP : 1 siège

Article 2 : Ces organisations syndicales disposent d'un délai de 15 jours pour désigner leurs représentants.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au rectorat de l'académie de Bordeaux.

Fait à Bordeaux,

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE LIMOGES

R75-2022-12-16-00010

arrêté rectoral relatif à la désignation des
membres de la commission consultative mixte
académique

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS
ACADEMIE DE LIMOGES
**ARRETE RELATIF A LA DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE
ACADEMIQUE**

Références :

- Présidence : article R. 914-10-1 du code de l'éducation ;
- Composition : R. 914-10-2 ;
- Mandat : R. 914-10-3 ;
- Désignation et suppléance :
 - Membres de l'administration : R. 914-10-4 et R. 914-10-8 ;
 - Membres représentant les maîtres : R. 914-10-7 et R. 914-10-20 ;
 - Représentants des chefs d'établissement R. 914-10-23.

Pour la Nouvelle-Calédonie (NC) et la Polynésie française (PF) : décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009 modifié par le décret n° 2014-1232 du 22 octobre 2014.

Le présent arrêté type vise à désigner les membres représentant l'administration et ceux représentant les maîtres ainsi que les représentants des chefs d'établissement d'une commission consultative mixte (CCM).

1. *Selon la CCM considérée, le recteur d'académie, le vice-recteur ou le DASEN désigne les représentants.*
2. *Seuls sont membres d'une CCM les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés, suite à leur élection, pour une période de 4 ans.*

En application du II de l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation, les représentants des chefs d'établissement ne sont pas membres à proprement parler et ne participent pas du quorum (art. R. 914-12).

3. *Représentants de l'administration*

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires placés sous l'autorité du recteur, vice-recteur ou DASEN ou relevant des corps d'inspection.

En Polynésie française (PF) et en Nouvelle-Calédonie (NC), les représentants de l'administration dans les CCM créées auprès du vice-recteur peuvent être choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition des services de ces collectivités en charge de l'éducation

4. *Représentants des maîtres*

Les représentants titulaires des maîtres élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste de candidats à l'élection de la CCM considérée.

Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires.

5. *Représentants des chefs d'établissement*

En métropole et dans les DOM, les représentants des chefs d'établissement sont désignés sur proposition des délégations locales des organisations professionnelles et des sections locales des organisations syndicales représentant dans le ressort de ladite commission les chefs d'établissement.

6 Un seul arrêté peut être pris pour l'ensemble des CCM académiques et/ou départementales (et/ou interdépartementales le cas échéant). Dans ce cas, il est obligatoirement signé par le recteur d'académie. Il procède distinctement à la désignation des représentants pour chaque commission.

7° L'arrêté doit être pris dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats pour la désignation des représentants de l'administration (art. R. 914-10-8). Aussi, est-il recommandé de désigner l'ensemble des représentants dans ce délai par le même arrêté.

Arrêté du 16 décembre 2022 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de Limoges

La Rectrice de l'Académie de Limoges

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Limoges ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2022 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte académique de l'académie de Limoges ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie de Limoges organisée du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

Vu la proposition de l'intersyndicale SNCEEL-SYNADIC-UNETP représentant les chefs d'établissement en date du 7 octobre 2022,

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Limoges, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit :

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Madame Carole DRUCKER GODARD, Rectrice de l'académie de Limoges ;
- Madame Jacqueline ORLAY – Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne ;
- Monsieur Philippe ARZOUMANIAN – Doyen des IA-IPR ;

b) Représentants suppléants

- Madame Valérie BEYNET, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et Ressources humaines de l'académie de Limoges ;
- Madame Corinne GRIZON – Secrétaire Générale de la Direction Académique de l'éducation nationale de la Haute-Vienne ;
- Monsieur Jean-Philippe LEOPOLDIE-USCAIN – Doyen des IEN-ET ;

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Madame Fabienne BENOIT (FEP-CFDT) – Certifiée CN – Ensemble scolaire Edmond Michelet – Brive
- Monsieur Emmanuel CATHERINOT (FEP-CFDT) – Certifié CN – Polaris formation – Limoges
- Madame Isabelle BOURGAISSE (SPELC) – Certifiée CN – Ensemble Scolaire Charles de Foucauld – Limoges

b) Représentants suppléants

- Monsieur Julien PANTAGIS (FEP-CFDT) – Certifié CN – Ensemble Scolaire Edmond Michelet - Brive
- Madame Anne ROLLAND-LAUGAA (FEP-CFDT) – Certifiée CN – Ensemble scolaire Jeanne d'Arc - Argentat
- Monsieur Christian POUCH (SPELC) – Certifié HC – Ensemble Scolaire Edmond Michelet - Brive

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires

- Monsieur Thomas HUREL – chef d'établissement Ensemble scolaire Edmond Michelet - Brive
- Madame Frédérique MIGAIRE - chef d'établissement, Collège Le Sauveur - Aix-sur-Vienne
- Monsieur Mickaël MICHAUX – chef d'établissement, Ensemble Scolaire Marguerite Bahuet - Brive

b) Représentants suppléants

- Monsieur Vincent VALLAEYS – chef d'établissement, Ensemble Scolaire Jeanne d'Arc - Argentat
- Monsieur Thomas BECK – chef d'établissement, Ensemble Scolaire Charles de Foucauld - Limoges
- Monsieur Emmanuel RABATEL – chef d'établissement, Ensemble Scolaire Beaupeyrat - Limoges

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est présidée par :

- Madame Carole DRUCKER GODARD - Rectrice de l'Académie de Limoges ;
- ou son représentant : Madame Valérie BEYNET – Secrétaire Générale Adjointe – Directrice des Relations et Ressources Humaines de l'Académie de Limoges

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision de la Rectrice de l'Académie de Limoges dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le Secrétaire Général de l'Académie de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

A Limoges, le 16 décembre 2022

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Ivan GUILBAULT

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2022-12-16-00011

arrêté rectoral relatif à la désignation des
membres de la commission consultative mixte
interdépartementale de la Corrèze, de la Creuse
et de la Haute Vienne

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
ACADEMIE DE LIMOGES

**ARRETE RELATIF A LA DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE
INTERDEPARTEMENTALE DES DEPARTEMENTS DE LA CORREZE, DE LA CREUSE ET DE LA HAUTE-
VIENNE**

Références :

- Présidence : article R. 914-10-1 du code de l'éducation ;
- Composition : R. 914-10-2 ;
- Mandat : R. 914-10-3 ;
- Désignation et suppléance :
 - Membres de l'administration : R. 914-10-4 et R. 914-10-8 ;
 - Membres représentant les maîtres : R. 914-10-7 et R. 914-10-20 ;
 - Représentants des chefs d'établissement R. 914-10-23.

Pour la Nouvelle-Calédonie (NC) et la Polynésie française (PF) : décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009 modifié par le décret n° 2014-1232 du 22 octobre 2014.

Le présent arrêté type vise à désigner les membres représentant l'administration et ceux représentant les maîtres ainsi que les représentants des chefs d'établissement d'une commission consultative mixte (CCM).

1. Selon la CCM considérée, le recteur d'académie, le vice-recteur ou le DASEN désigne les représentants.

2. Seuls sont membres d'une CCM les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés, suite à leur élection, pour une période de 4 ans.

En application du II de l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation, les représentants des chefs d'établissement ne sont pas membres à proprement parler et ne participent pas du quorum (art. R. 914-12).

3. Représentants de l'administration

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires placés sous l'autorité du recteur, vice-recteur ou DASEN ou relevant des corps d'inspection.

En Polynésie française (PF) et en Nouvelle-Calédonie (NC), les représentants de l'administration dans les CCM créées auprès du vice-recteur peuvent être choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition des services de ces collectivités en charge de l'éducation

4. Représentants des maîtres

Les représentants titulaires des maîtres élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste de candidats à l'élection de la CCM considérée.

Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires.

5. Représentants des chefs d'établissement

En métropole et dans les DOM, les représentants des chefs d'établissement sont désignés sur proposition des délégations locales des organisations professionnelles et des sections locales des organisations syndicales représentant dans le ressort de ladite commission les chefs d'établissement.

6 Un seul arrêté peut être pris pour l'ensemble des CCM académiques et/ou départementales (et/ou interdépartementales le cas échéant). Dans ce cas, il est obligatoirement signé par le recteur d'académie. Il procède distinctement à la désignation des représentants pour chaque commission.

7° L'arrêté doit être pris dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats pour la désignation des représentants de l'administration (art. R. 914-10-8). Aussi, est-il recommandé de désigner l'ensemble des représentants dans ce délai par le même arrêté.

Arrêté du 16 décembre 2022 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Limoges pour les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

La Rectrice de l'Académie de Limoges

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Limoges pour les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2022 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Limoges pour les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Limoges pour les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne organisée du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu la proposition de l'intersyndicale SNCEEL-SYNADIC-UNETP représentant les chefs d'établissement en date du 7 octobre 2022,

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Limoges des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Madame Carole DRUCKER-GODARD - Rectrice de l'Académie de Limoges ;

- Monsieur Christophe JASSON - Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Corrèze ;

b) Représentants suppléants

- Madame Valérie BEYNET - Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie, Directrice des Relations et des Ressources Humaines ;

- Madame Corinne GRIZON - Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Vienne

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Madame Frédérique LEVACHER (SPELC) – Professeure des Ecoles – Ecole Jeanne d'Arc Limoges

- Madame Claire FAUGERAS (SNEC-CFTC) – Professeure des Ecoles – Ecole Beaupeyrat Limoges

b) Représentants suppléants

- Madame Stéphanie JOUVE (SPELC) – Professeure des Ecoles – Ecole Ozanam Limoges

- Madame Marielle SOUVIGNET (SNEC-CFTC) – Professeure des Ecoles – Ecole Beaupeyrat Limoges

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires

- Monsieur Nicolas LOMBARD – Directeur Ecole Beaupeyrat – Limoges
- Madame Cécile BRUNET – Directrice Ecole Sainte Valérie - Limoges

b) Représentants suppléants

- Monsieur Thierry FRAYSSE – Directeur Ecole Saint Louis – Aubusson
- Madame Stéphanie HEINZLE – Directrice Ecole Notre Dame – Guéret

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est présidée par :

- Madame Carole DRUCKER-GODARD - Rectrice de l'Académie de Limoges ;
- ou son représentant : Madame Valérie BEYNET – Secrétaire Générale Adjointe – Directrice des Relations et des Ressources Humaines de l'Académie de Limoges

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision de la Rectrice de l'Académie de Limoges dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le Secrétaire Général de l'Académie de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

A Limoges, le 16 décembre 2022

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire
Ivan SORRELLI

RECTORAT DE POITIERS

R75-2022-12-15-00005

20221215 CSA de proximité arrêté de
composition



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

2022-223

Arrêté portant composition du comité social d'administration de proximité de l'académie de Poitiers

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-1 et suivants,

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration de académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

ARRETE

Article 1er

Le comité social d'administration académique de proximité institué comprend, outre la rectrice ou son représentant qui le préside, la directrice des ressources humaines ou son représentant.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration académique de proximité les dix membres titulaires et dix membres suppléants suivants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé:

Membres titulaires (10) :

au titre de la FSU-CGT- éducat'ion (5) :

-Madame Christelle FONTAINE
-Monsieur Matthieu MENAUT-LOURTAS
-Madame Valérie SOUMAILLE
-Monsieur Pascal LACOUX
-Madame Sonia LABROUSSE

au titre de l'UNSA (3) :

-Monsieur Jean-François ROLAND
-Madame Astrid BERNY
-Madame Perrine PROST

au titre de la FNEC-FP-FO (2) :

-Monsieur Jean-Claude PEROU
-Madame Bénédicte MOULIN

Membres suppléants (10):

au titre de la FSU-CGT- éduc'action (5):

-Madame Christine BERNARD
-Madame Anne-Laure SALMON
-Monsieur Julien DUPONT
-Madame Sylvie GACHENARD
-Madame Roselyne DUCLOUET

au titre de l'UNSA (3) :

-Monsieur Nicolas LAURENT
-Madame Magali JOUSSEAUME-MONTEL
-Monsieur Vincent CABIROL

au titre de la FNEC-FP-FO (2) :

-Madame Marie LEDOUX
-Madame Nelly NIAUX

Article 2

La composition du présent comité prend effet à compter du 01 janvier 2023 pour une durée de 4 ans.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 15 décembre 2022

La rectrice de l'académie de Poitiers



Bénédicte ROBERT